



## Arrêt

**n° 194 533 du 30 octobre 2017  
dans les affaires X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 25 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 18 octobre 2017 et lui notifié le 20 octobre 2017 (affaire enrôlée sous le numéro X / III).

Vu la requête introduite le 14 septembre 2014 X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 août 2014 et lui notifiée le 15 août 2014 (affaire enrôlée sous le numéro X / III).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 25 octobre 2017 par XI, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la réactivation de son recours introduit le 14 septembre 2014 tendant à l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 août 2014 et lui notifiée le 15 août 2014 (affaire enrôlée sous le numéro X / III).

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime nécessaire de joindre les affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / IIII.

### 2. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant est arrivé sur le territoire en 1968. Le 19 octobre 1994, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel a été entrepris devant le Conseil qui a rejeté la demande d'annulation par un arrêt n°65 315 du 29 juillet 2011. Le 24 novembre 2000, le requérant a eu un enfant, de nationalité belge, avec sa compagne de nationalité belge. Le 8 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Le 21 novembre 2012, le requérant est écroué. Le 14 août 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis antérieurement introduite, dont recours en annulation et suspension est actuellement pendant devant le Conseil de céans et dont réactivation est sollicitée par le biais des mesures provisoires d'extrême urgence présentement analysée. Cette décision, laquelle constitue le premier acte attaqué (affaire n°160 230 / III), est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 1968. Nous constatons cependant qu'il a effectué un ou plusieurs premiers séjours en Belgique avant cette date car d'après son dossier administratif, il a été condamné à une peine de prison en 1987. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.227). Notons que l'intéressé est actuellement écroué à la prison de litre et qu'il a été condamné à de nombreuses reprises durant son séjour en Belgique : une première fois le 15.07.1987 à 5 ans de prison pour stupéfiants - détention, importation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association), détention à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis, faciliter à autrui ou inciter à l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou autres substances psychotropes, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; coups et blessures volontaires. Une seconde fois le 22.12.1992 à 4 ans de prison pour stupéfiants - détention, ventes/offre en vente ; rébellion avec arme ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; coups et blessures volontaires. Ensuite le 21.01.1995 à 5 ans de prison pour vol avec violence ou menaces, par 2 ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un enfin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ; vol avec violence ou menaces, la nuit (récidive) ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; stupéfiants - détention sans autorisation (récidive) ; usage en groupe de stupéfiants (récidive). Le 24.12.2008 à 3 ans de prison pour privation de liberté illégale et arbitraire, sur

faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; stupéfiants - détention (récidive), Le 02.03.2010 à 2 ans de prison pour stupéfiants ; détention, vente/offre en vente, l'usage des substances ayant causé la mort. Le 01.10.2012 à 30 mois de prison pour vol avec violence ou menaces (récidive) ; stupéfiants - détention sans autorisation (récidive). Enfin le 07.11.2012 à 3 mois de prison pour coups et blessures volontaires (récidive).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.799 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 1998) ainsi que son intégration : il a tissé des liens sociaux et il a un enfant en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé est certes présent en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il fait valoir l'intégration qu'il découle de ce séjour, néanmoins, nous constatons qu'il a passé une grande partie de son séjour en prison.

De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 20/11/2002).

De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être le père d'un enfant de nationalité belge : Merzgulcuil Sabri, né d'une union entre le requérant et sa compagne Médiane Nathalie Panelis, belge également. Il invoque à cette fin le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il déclare assurer la garde, l'hébergement et l'éducation de son fils. Cependant, nous constatons que l'intéressé est actuellement écroué au prison et qu'il n'est donc pas possible pour lui qu'il assure la garde et l'hébergement de son enfant. Ne cohabitait actuellement pas avec son enfant, il ne prouve pas qu'il entretient avec lui des liens affectifs et/ou financiers. Soulignons que ses multiples troubles de l'ordre public et son comportement le rendent responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Il ne peut se prévaloir de cet élément comme circonstance exceptionnelle. Quand bien même, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si l'ingérence il y a, elle est nécessairement justifiée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 26.04.2011).

L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant, il n'explique pas en quoi il serait concerné par de tels traitements. S'il fait référence à un retour au pays d'origine qui serait synonyme de traitement inhumain et dégradant, notons que cela ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, le requérant invoque sa situation médicale et plus particulièrement sa dépendance à la drogue, qu'il soigne, au vu des attestations médicales présentées avec sa demande : un document de l'hôpital attestant de la consultation de l'intéressé chez un psychologue du 16.08.2011, et une attestation non datée du Dr Zombek déclarant qu'il présente un trouble lié à l'usage d'héroïne et de cocaïne, stabilisés par un traitement qui a un impact très positif sur son état psychique et somatique. Toutefois, il n'est pas mentionné que l'état de santé de

l'intéressé et/ou le traitement qu'il suit l'empêcherait de voyager. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel constitue le deuxième acte attaqué (dans l'affaire X / III) et est motivé comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est dérivé en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi :

01. 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide d'un caractère de séjour valable

02. 3<sup>o</sup> a), par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 16/07/1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion avec arme, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels il a été condamné le 22.12.1992 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé a été soumis à un AMIR le 19.10.1994, décision notifiée le 21.11.1994.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé par faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive), vol avec violence ou menaces, la nuit (récidive), coups et blessures volontaires (récidive), menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle (récidive), stupéfiants, détention sans autorisation (récidive) usage en groupe de stupéfiants (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de privation de liberté illégale et arbitraire sur faux ordre avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, stupéfiants, détention (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 24/12/2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, détention, vente, offre en vente, usage des substances ayant causé la mort, faits pour lesquels il a été condamné le 02/03/2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, (récidive), stupéfiants, détention sans autorisation (récidive) faits pour lesquels il a été condamné le 01/10/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (récidive) faits pour lequel il a été condamné le 07/11/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé a déclaré qu'il a été incarcéré 3 ans en Espagne (J&E).

Etant donné la répétition de cas faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

09.11.1987.

Article 7/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

01. Article 7/14 § 3, 1<sup>er</sup> : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

02. Article 7/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 16/07/1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion avec arme, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faite pour laquelle il a été condamné le 22.12.1992 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), coups et blessures volontaires récidive, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle récidive, stupéfiants, détention sans autorisation (récidive) usage en groupe de stupéfiants (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de privation de liberté illégale et arbitraire sur faux ordre avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, stupéfiants, détention (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 24/12/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, détention, vente, offre en vente, usage des substances ayant causé la mort, faite pour laquelle il a été condamné le 02/03/2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, (récidive), stupéfiants, détention sans autorisation (récidive) faite pour lesquels il a été condamné le 01/10/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, volontaires (récidive) faits pour lequel il a été condamné le 07/11/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement personnel, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En Article 74/14 § 3, 4 : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/01/2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 17/10/2017 avoir sa mère, trois frères et cinq sœurs de nationalité Belge. Il a aussi déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 17/10/2017 avoir un enfant Belge qui réside dans un internat.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant affectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à un parent dans son pays d'origine.

Le fait que la famille et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être vu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §3 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

#### Reconquête de la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de rompre sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières de l'espace qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, coups et blessures volontaires ; faits pour lesquels il a été condamné le 16/07/1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion avec arme, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faite pour laquelle il a été condamné le 22.12.1992 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), coups et blessures volontaires récidive, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle récidive, stupéfiants, détention sans autorisation (récidive) usage en groupe de stupéfiants (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de privation de liberté illégale et arbitraire sur faux ordre avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, stupéfiants, détention (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 24/12/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, détention, vente, offre en vente, usage des substances ayant causé la mort, faite pour laquelle il a été condamné le 02/03/2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, (récidive), stupéfiants, détention sans autorisation (récidive) faite pour lesquels il a été condamné le 01/10/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, volontaires (récidive) faits pour lequel il a été condamné le 07/11/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement personnel, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/01/2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être délégué sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/01/2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers d'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le même jour, elle prend une décision d'interdiction d'entrée de vingt ans, laquelle n'est pendant pas contestée dans la présente procédure. Le 20 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Objet du recours dans l'affaire enrôlée sous le n°211 581 / III

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 25 avril 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Recevabilité de la demande de suspension dans l'affaire enrôlée sous le n°211 581 / III

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

**5. Examen du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (affaire n°211 581 / III) : l'intérêt à agir de la partie requérante**

5.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 18 octobre 2017 et lui notifié le 20 octobre 2017. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur, le 21 janvier 2009, lequel n'a pas été contesté et partant, est devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens auxquels renvoie l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ainsi qu'une violation de l'article 3 de la même Convention.

a.- La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Après des considérations théoriques sur cette disposition ainsi que sur l'article 22 de la Constitution, elle allègue dans un troisième considérant que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et plus particulièrement des courriers des 3 et 5 octobre 2016. [...]».

En effet, les 3 et 5 octobre 2016, deux courriers ont été adressés par le requérant au Bureau D de l'Office des étrangers, transmettant à la partie adverse des informations relatives au fils mineur du requérant, aux attaches familiales, amicales et sociales du requérant en Belgique, à son suivi psychologique en lien avec l'assuétude aux stupéfiants, ainsi qu'aux activités de formation du requérant relativisant ainsi le risque que pourrait constituer le requérant pour l'ordre public. [...] Ces informations étaient dès lors essentielles à prendre en compte dans le cadre de la préparation minutieuse de la décision », qu'il y a dès lors « violation du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause » et qu'à « tout le moins, la partie adverse n'a pas indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces deux courriers et des éléments qui y sont avancés » pour en déduire une « violation de l'obligation de motivation pris en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

b.- Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime, qu'il « ressort du dossier administratif que l'Office des étrangers a entendu le requérant à diverses reprises sur l'étendue de sa vie familiale en Belgique, a vérifié la régularité des contacts avec son enfant de nationalité belge » et que « l'autorité administrative a également tenu compte des nouveaux éléments communiqués à propos des relations avec l'enfant, puisque son appréciation telle qu'elle figure dans l'acte attaqué diffère de ce qui avait été décidé auparavant, en réponse à la seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (absence de preuve de liens affectifs ou financiers) ». Elle estime également que « la partie adverse a tenu compte de la vie familiale dans le chef du requérant et mesuré les conséquences de sa décision au regard des éléments nouvellement communiqués, en ce qui concerne l'enfant belge du requérant » et que « l'acte attaqué manifeste également que l'autorité a tenu compte des autres liens familiaux allégués par le requérant » et estime que « le requérant est sans intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir purement confirmé sa décision antérieure, en ce qui concerne ses liens familiaux et sociaux, son suivi comme toxicomane ou son intégration ».

c.- Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il constate, dans un premier temps, que tant la motivation de la décision querellée que le dossier administratif ne révèle aucun examen des éléments mentionnés dans les courriers adressés par la partie requérante à l'Office des étrangers en octobre 2016 et qui étaient, sans que ce ne soit contredit lors des plaidoiries, connus de la partie défenderesse. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante. Quant à ce que plaide la partie défenderesse, portant en substance sur son changement d'appréciation, lequel impliquerait nécessairement la prise en compte des éléments envoyés par la partie requérante, le Conseil estime, au vu de la précision des éléments allégués dans ces courriers, que cet argument n'est conforté par aucun élément du dossier administratif ou d'une pièce de la partie défenderesse qui mentionnerait la prise en compte de ces courriers.

La partie défenderesse n'a ainsi *prima facie* pas pris en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme paraît *prima facie* sérieuse.

5.3 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 octobre 2017 et notifié le 20 octobre 2017.

## **6. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence (affaire n°211 581 / III).**

### **6.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 6.2 Première condition : l'extrême urgence

### *6.2.1 Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

### *5.2.2 Application de la disposition légale :*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 6.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 5.2 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

## 6.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

## **7. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision déclarant irrecevable la demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (n° de rôle 160 230 / III)**

### **7.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un

lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **7.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### **7.2.1 Le préjudice grave et difficilement réparable**

Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, dans l'acte introductif d'instance, que « la décision cause de toute évidence au requérant un préjudice grave et difficilement réparable, puisqu'elle met en péril grave sa vie privée et familiale » et renvoie à ses moyens relatifs à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate que le préjudice allégué, qui s'attache uniquement aux conséquences de l'exécution de l'éloignement de la partie requérante, ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte présentement analysé, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est du reste pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil observe que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 18 octobre 2017 est suspendue ainsi que précisé ci-avant (voy. point 6.5), en sorte que le préjudice vanté n'est pas établi.

Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

**7.3** Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.



## **8. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 18 octobre 2017 est suspendue.

### **Article 2**

La mesure provisoire d'extrême urgence est accueillie.

### **Article 3**

La demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis du 14 août 2014 est rejetée.

### **Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 5**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE